

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 513/2017 du - 6 AVR. 2017
**actualisant la situation administrative de la société MARCILLAT située sur le territoire de la
commune de CORCIEUX**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre v relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1717/2003 du 16 juin 2003 autorisant la société MARCILLAT à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de CORCIEUX ;
- Vu la déclaration d'antériorité en date du 27 mai 2016 adressée par la société MARCILLAT au préfet des Vosges pour ses installations sises sur le territoire de la commune de CORCIEUX ;
- Vu le complément d'information reçu par courriel le 20 février 2017 ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 mars 2017 ;
- Considérant que la société MARCILLAT a été régulièrement autorisée à exploiter sa fromagerie sur le territoire de la commune de CORCIEUX initialement au titre des anciennes rubriques 1136 1432 2920 de la nomenclature des installations classées ;
- Considérant que la société MARCILLAT demande à bénéficier du droit acquis pour les rubriques 4735 4441 4734 et 4802, aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;
- Considérant que la déclaration d'antériorité présentée par la société MARCILLAT nécessite la mise à jour de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 1717/2003 du 16 juin 2003 ;
- Considérant qu'un avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant, ni n'en abroge ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 1717/2003 du 16 juin 2003, autorisant la société MARCILLAT à augmenter les capacités de production de sa fromagerie située sur le territoire de la commune de CORCIEUX, sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« La société MARCILLAT, dont le siège social est situé 15 rue de la Gare 88430 CORCIEUX, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation à s'étendre et à poursuivre l'exploitation des activités qu'elle exerce dans sa fromagerie, située à l'adresse ci-dessus.

Les activités exercées sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et capacité totale des installations	Classement ICPE
2220-A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	/	A
2221-A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	/	A
2230-1	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 1. Supérieure à 70 000 l/j	760 000 l équivalent lait	A
2752	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en demande chimique en oxygène.	50 000 équivalents-habitants	A

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et capacité totale des installations	Classement ICPE
2910-A-1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p>	26,97 MW	A
3642-3	<p>Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires.</p> <p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à :</p> <p>– 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou – $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</p>	846 t/j	A
4735-1-a	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1,5 t</p>	2,1 t	A
2921-a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	4 118 kW	E
1435-2	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	565 m ³ /an	DC

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et capacité totale des installations	Classement ICPE
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	1 694 m ³	D
2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...), à l'exclusion : [...] 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction, ...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	25 kg/j	DC
4441.2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	6,345 t de P3 OXONIA ACTIVE	D
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	364 t (196 t fioul lourd et 168 t fioul domestique)	DC
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	0,6935 t de R404a, R22, R410a, R434a et R134c	DC

A : autorisation

E : enregistrement

D : déclaration

DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Activités non classées :

- 1532 Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues ;
- 2925 Ateliers de charge d'accumulateurs ;

- 2930 Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur ;
- 4510 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 ;
- 4718 Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et de gaz naturel ;
- 4719 Acétylène ;
- 4725 Oxygène ;
- 4734-1 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution ».

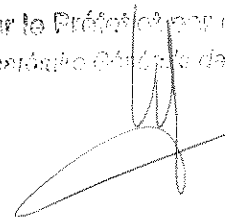
Article 2 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MARCILLAT et dont une copie sera déposée à la mairie de CORCIEUX et pourra y être consultée. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et affichée en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins de la société MARCILLAT. Un avis sera également inséré, par les soins de la préfecture des Vosges et aux frais de la société précitée, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le - 6 AVR. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet, par déléguation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.